



**PRÉFET DE L'INDRE**

**ARRETE PREFECTORAL n°36-2019-03-12-001 du 12 mars 2019  
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°80-2771 DDA/365 du 04 juillet 1980  
et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant les travaux d'amélioration de la station d'épuration Intercommunale de la  
région de Vatan,  
située sur les communes de SAINT-FLORENTIN et de VATAN,  
présentée par M. Alain MALASSINET, en qualité de Président du Syndicat  
Intercommunal d'assainissement des eaux de la région de VATAN**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 09 août 2018 par le Syndicat Intercommunal des eaux de la région de VATAN, représentée par M. Alain MALASSINET, en qualité de président, et relative à la déclaration de travaux d'amélioration de la station d'épuration Intercommunale de la région de Vatan, d'une capacité nominale de 200 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 3300 Équivalents-Habitants), rue du Moulin du Pont, sur les parcelles cadastrales n°167 et 295 de la section ZE, et la parcelle n°30 de la section ZA située auprès du cours d'eau « Le Pozon », communes de ST FLORENTIN et de VATAN ;

VU le récépissé de déclaration N° D Station de Traitement des Eaux Usées 09/2018 (n° CASCADE 36-2018-00145), relatif aux travaux d'amélioration de la station d'épuration Intercommunale de la région de Vatan, d'une capacité nominale de 200 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 3300 Équivalents-Habitants), rue du Moulin du pont, sur les parcelles cadastrales n°167 et 295 de la section ZE, et la parcelle n°30 de la section ZA située auprès du cours d'eau « Le Pozon », communes de ST FLORENTIN et de VATAN ;

VU les compléments apportés en date du 21 septembre 2018 par le bureau d'études du cabinet Merlin ;

VU l'avis du pétitionnaire qui n'a émis aucune remarque durant les 15 jours de phase contradictoire qui lui sont réglementairement impartis, concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station intercommunale de traitement des eaux usées de la région de VATAN transmis le 29 janvier 2019 au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la région de Vatan ;

CONSIDÉRANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « le Pozon » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR1548 « le Pozon depuis la source jusqu'à la confluence avec le FOUZON » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2027 ;

CONSIDÉRANT que la protection du cours d'eau « Le Pozon » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vatan est située en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour de l'arrêté du 04 juillet 1980 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation et conditions générales**

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°80-2771 DDA/365 du 04 juillet 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la station d'épuration Intercommunale de la région de Vatan, sur les communes de St-Florentin et de Vatan, et du renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans le ruisseau du Pozon.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système de traitement des eaux usées intercommunal de la région de VATAN, et présenté par Monsieur Alain MALASSINET, en qualité de président du SIA de la région de Vatan.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

### **Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement et du système de collecte**

## **Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement et du système de collecte**

### **2.1 Caractéristiques de la station**

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 200 kg de DBO<sub>5</sub>/jour (3 300 Équivalents-Habitants)
- débit de référence = 600 m<sup>3</sup>/jour

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

- Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

### **2.2 Système de collecte**

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 62 962 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :  
27 214 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;  
1029 ml de réseaux séparatifs Eaux Pluviales (EP).
- 900 ml de réseaux de refoulement et 3 postes de relèvement/refoulement :

<b>Commune</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Année</b>	<b>Capacité</b>	<b>HMT</b>	<b>Description</b>	<b>Télesurveillance</b>
VATAN	PR Grande Rue-Route de Liniez	1988	16 M3/H	10 mCE	2 pompes	oui
	PR Route de Graçay	1981	5,6 M3/H	16 mCE	2 pompes	oui
	PR Rue des Champs d'Amour	1988	70 M3/H	7 mCE	2 pompes	oui

#### **2.2.1 Localisation géographique du déversoir en tête de station**

Le déversoir en tête de station (point A2) se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$X = 609\,510 \pm 30\text{m}$$

$$Y = 6\,665\,410 \pm 70\text{m}$$

#### **2.2.1 Système du traitement des eaux usées**

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

<b>Charges hydrauliques</b>		<b>Charges polluantes (3300 EH)</b>	
Débit nominal	600 m <sup>3</sup> /j	DBO <sub>5</sub>	200 kg/j
		DCO	396 kg/j
		MES	200 kg/j
		NTK	40 kg/j
		Pt	13 kg/j

### 2.2.2 Localisation géographique du point de rejet de la station de traitement et du site de traitement

Le rejet en sortie de station au milieu naturel se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$X = 609\,475 \text{ m} \pm 5\text{m}$$

$$Y = 6\,665\,448 \text{ m} \pm 5\text{m}$$

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$X = 609\,510 \pm 30\text{m}$$

$$Y = 6\,665\,410 \pm 70\text{m}$$

### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements modifiés sur la station de traitement des eaux usées**

Concernant la station de traitement des eaux usées de type boues activées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

#### Filière eau :

- dégrilleur automatique vertical sur la canalisation d'arrivée dans le compartiment temps sec du nouveau poste de relèvement ;
- construction d'un nouveau poste de relèvement en entrée de station pour la gestion des effluents de temps sec (équipé de 2 groupes électropompes) d'une part, et les effluents de temps de pluie d'autre part (équipé de 3 groupes électropompes), puis équipé d'un point A2 avec débitmètre ;
- bassin tampon pour un volume de 600 m<sup>3</sup> (diamètre : 12,5 m ; H : 6 m ; volume utile : 613 m<sup>3</sup>) avec intégration d'un agitateur asservi à une sonde de niveau et équipé d'un point A2 avec débitmètre ;
- prétraitement ;
- bassin d'aération ;
- clarificateur et un ouvrage de dégazage ;
- d'un débitmètre d'entrée de station équipé d'un point A3 et d'un débitmètre en sortie du bassin tampon.

#### Filière boues :

La nouvelle filière boue de la station sera composée :

- d'un débitmètre en entrée de la table d'égouttage des boues, équipé d'un point A6.
- local technique avec table d'égouttage d'une largeur de 1 m permettant de traiter 80 kg MS/h (Table alimentée par rotor excentré), avec injection de polymère à l'arrière de la conduite d'extraction des boues et en tête de table d'égouttage ;
- stockage des boues dans un bassin existant d'une capacité utile de 1600 m<sup>3</sup> correspondant à une autonomie de stockage de 20 mois de boues épaissies, avec renouvellement des agitateurs et de leurs supports, et mise en place d'une couverture rigide et autoportante sur le silo.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 1.

#### **Article 4 : Autosurveillance du système d'assainissement**

##### **4.1 Autosurveillance du système de collecte**

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

##### **4.2 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées**

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesures suivantes :

<b>Paramètres à mesurer</b>	<b>Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)</b>	
	<b>Entrée de station</b>	<b>Sortie de station</b>
Débit	365	365
pH	12	12
DBO5	12	12
DCO	12	12
MES	12	12
NTK	4	4
NH4	4	4
NO2	4	4
NO3	4	4
Pt	4	4
T°	12	12
Quantité de matières sèches (boues produites)	/	12
Mesures de siccité (boues produites)	/	12

## **Article 5 : Informations et transmissions obligatoires – contrôles**

Les documents devant faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités sont mentionnés dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **5.1 Fichiers SANDRE**

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage sera tenu de transmettre ces données via cette application.

### **5.2 Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance**

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

### **5.3 Planning prévisionnel d'autosurveillance**

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 4.2 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

### **5.4 Diagnostic du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

## 5.5 Manuel autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance sera réalisé en vue de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

### 5.5.1 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Une visite de conformité des équipements permettant d'assurer l'autosurveillance devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

### 5.6 Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### 5.7 Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 6 : Normes de rejet**

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Niveau de traitement imposés STEP SIA VATAN		
	Concentration maximale moyenne journalière	Rendement minimum moyen journalier	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l		
NGL	15 mg/l	70 %	
Pt	2 mg/l	80 %	

*\* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C .*

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration ;
- soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.



## **Article 7 : Épandage des boues**

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues sont épandues sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage en vigueur. Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

## **Article 8 : Modification du système de collecte**

### **8.1 Règle générale**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

### **8.2 Système de collecte**

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ou de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ultérieurement, un diagnostic du système d'assainissement sera réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement (identification des points de rejets, étanchéité du réseau et des postes de relèvement en particulier, conformité des raccordements au système de collecte).

## **Article 9 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

## **Article 10 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.**

En cas d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

## **Article 11 : Durée de l'acte administratif**

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 13 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT FLORENTIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président du SIA de la région de Vatan, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

  
Christophe AUFRERE

## ANNEXE 1

### Synoptique du système de traitement des eaux usées



